

# **Cible 3 du Cadre Mondial de La Biodiversité**

---

- ***Qu'est-ce que la cible 3 ?***
- ***Comment la cible 3 sera-t-elle atteinte ?***
- ***Réponses à la cible 3***
- ***Options autodéterminées***

Ce document a été préparé en juin 2024 pour soutenir les préparatifs de la COP16 de la CDB à Cali, en Colombie.

Il est destiné à être utilisé comme rapport d'introduction, en particulier pour les Peuples autochtones, et est rédigé du point de vue des droits humains.

Pour plus d'informations : [CBD@forestpeoples.org](mailto:CBD@forestpeoples.org)





## Qu'est-ce que la cible 3 ?

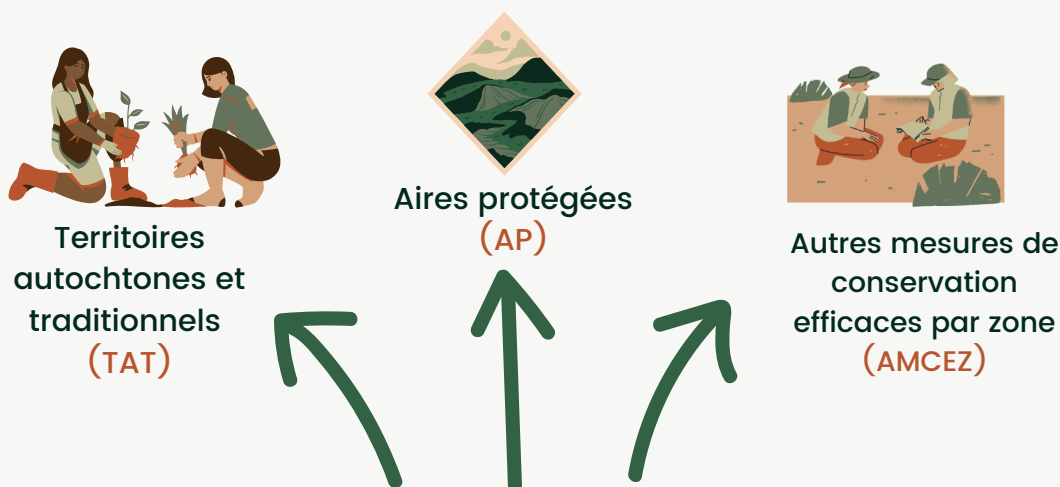
**La cible 3 fixe l'objectif ambitieux de conserver 30 % du monde naturel d'ici 2030, y compris la terre, l'eau et les océans. Plus important encore, il s'engage à le faire non seulement en reconnaissant les contributions des Peuples autochtones et des communautés locales, mais aussi en cherchant activement à reconnaître, respecter, protéger et réaliser leurs droits.**

**Quoi ?** Au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées...

**Quand ?** D'ici à 2030

**Comment ?** Grâce à la mise en place des systèmes d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation...

**Mais jamais sans** reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.



## Les Voies de la Conservation



# Comment est-ce que la Cible 3 sera atteinte ?

## Aires protégées (AP)

La plupart des initiatives de conservation à grande échelle ont été conventionnellement menées par le biais **d'aires protégées (AP)**, c'est-à-dire « **une zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée de manière à atteindre des objectifs de conservation spécifiques** » (article 2 de la CDB). Celles-ci peuvent être déclarées et gérées par les gouvernements, par des acteurs privés (fiducies ou sociétés) ou par des Peuples autochtones et des communautés locales, ou par une combinaison de ceux-ci (par exemple, une gestion conjointe).

*Lorsqu'elles sont créées par des acteurs extérieurs sans respecter les droits des Peuples autochtones et des communautés locales, elles peuvent entraîner des expulsions ou des violations des droits de ceux qui occupent, possèdent ou utilisent ces zones.*

## Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)

En 2010, la COP de la CDB a adopté une autre politique de conservation : **les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)**, définies comme « **une zone géographiquement définie, distincte d'une aire protégée**, qui est gouvernée et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation **in situ de la biodiversité** avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, **les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres pertinentes au niveau local** ».

*Las OMECs deben mostrar resultados de conservación, aunque no sea ese su propósito. Al igual que las AP, estas áreas pueden estar gobernadas por una serie de actores, incluidos los Pueblos Indígenas y las comunidades locales.*



### Territoires autochtones et traditionnels (TAT)

En 2022, la COP de la CDB a reconnu dans le CMB une autre « voie » pour la conservation : les **Territoires autochtones et traditionnels (TAT)**. Bien qu'il n'existe pas de définition convenue des « territoires autochtones et traditionnels », on entend par là les terres, les territoires et les zones possédés, occupés et/ou utilisés par les Peuples autochtones et les communautés locales. Dans le contexte de la cible 3, la gouvernance et la gestion coutumières de ces territoires contribuent aux résultats de la conservation.

Reconnaître les territoires autochtones et traditionnels ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas également être reconnus comme des aires protégées (comme dans les aires protégées autochtones), ou qu'ils pourraient être identifiés, reconnus et déclarés comme des AMCEZ (avec un consentement libre, informé et préalable) ou qu'ils peuvent être reconnus comme contributeurs à la cible 3 selon leurs propres conditions, en tant que Territoires autochtones ou traditionnels.



#### **AUTRE CHOSE QUE JE DOIS SAVOIR ?**

*La cible 3 confirme également que toutes les mesures prises pour atteindre les 30 % doivent être prises « en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels ».*

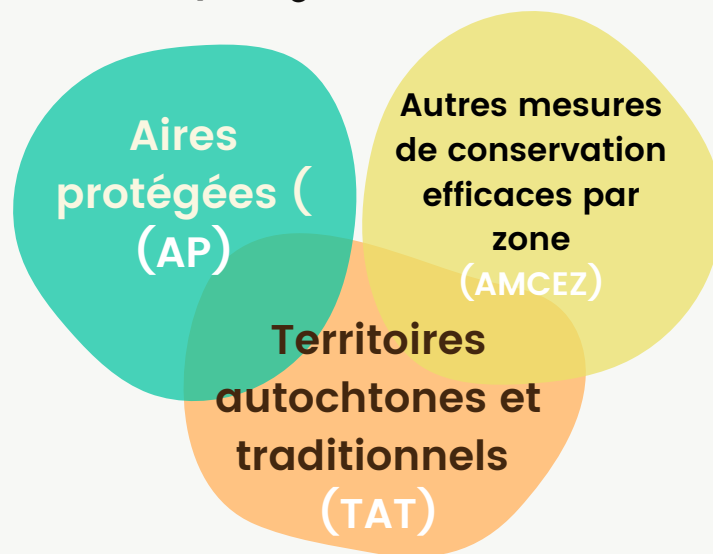


Cet engagement à reconnaître et à respecter les droits doit sous-tendre les actions de conservation entreprises dans les trois voies décrites ci-dessus. Elle exige également que les Territoires autochtones et traditionnels soient reconnus et pris en compte pour la réalisation de la cible 3, tant au niveau national qu'international.



## Réponses à la Cible 3

***Il est essentiel que les gouvernements, les organisations de conservation et les autres acteurs comprennent et appliquent le nouveau langage de la cible 3 pour s'assurer que les AP, les AMCEZ et les Territoires autochtones et traditionnels peuvent être comptés pour atteindre les 30 % des terres, des eaux et des océans conservés et protégés.***



Ces acteurs devraient reconnaître les contributions des Territoires autochtones et traditionnels à la conservation de la biodiversité, sans nécessairement avoir à être identifiés comme AP ou AMCEZ ou à être soumis à la juridiction environnementale de l'État. Les contributions des Territoires autochtones et traditionnels à la conservation de la biodiversité doivent être reconnues d'une manière acceptable pour les Peuples et les communautés affectés, dans le plein respect de leurs droits garantis aux niveaux national et international.

Cependant, il peut arriver que les gouvernements et les autres acteurs utilisent des approches purement techniques, qui ne reconnaissent pas pleinement les TAT et se focalisent sur la création d'AP et la reconnaissance d'OECM sans respecter pleinement les droits des peuples autochtones et les droits différenciés des communautés locales. Cela pourrait entraîner la création de zones de conservation sans consentement libre, informé et préalable, et sans permettre aux peuples autochtones de participer efficacement à la gouvernance et à la gestion de ces zones.



Les gouvernements et les organismes de conservation ont souvent recours aux bailleurs de fonds pour créer des aires conservées et protégées. Cela signifie que les bailleurs de fonds peuvent avoir beaucoup d'influence sur la mise en œuvre et la gestion des AP ou des AMCEZ qu'ils financent. Ils ont donc la responsabilité de se conformer aux normes applicables et d'éviter de financer des initiatives de conservation liées à des violations des droits humains et, au contraire, jouer un rôle actif pour s'assurer que les AP et les AMCEZ respectent leurs objectifs et obligations, tels que définis dans la cible 3.

---

## Options autodéterminées

***Les Peuples autochtones et les communautés locales ont la possibilité de contribuer de diverses manières, et selon leurs propres conditions, aux trois volets de la cible 3. Voici quelques suggestions :***

- **Aires protégées (APs):**

Lorsque les lois nationales le permettent, les Peuples autochtones et les communautés locales peuvent travailler avec les gouvernements et d'autres acteurs pour établir des aires protégées dirigées ou cogérées par des Peuples autochtones ou des communautés locales. Il peut en résulter des aires protégées entièrement détenues et gérées par les populations autochtones et les communautés locales, ou dont l'autorité et la responsabilité sont partagées avec les organismes gouvernementaux.

- **Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) :**

Les Peuples autochtones et les communautés locales peuvent choisir d'identifier, de signaler et de surveiller en tant qu'AMCEZ les zones de conservation existantes qu'ils gèrent et possèdent. Cela peut se faire sans modifier les dispositions existantes en matière de gouvernance ou de gestion. Cela peut également se faire en établissant des ententes de coopération avec d'autres acteurs, tels que des organisations de conservation, pour soutenir les résultats continus de la conservation.



### • Territoires autochtones et traditionnels (TATs)

Ces zones sont les territoires des peuples autochtones ou des communautés locales (avec des modes de vie traditionnels), où la biodiversité est déjà conservée à travers les modes de vie et les lois des Peuples autochtones ou des communautés locales. Pour être pris en compte dans la cible 3, les gouvernements doivent reconnaître la contribution des Territoires autochtones et traditionnels à la conservation de la biodiversité, conformément aux aspirations des Peuples autochtones ou des communautés locales elles-mêmes. Comme il est indiqué ci-dessus, cela peut se faire au moyen des AP et des AMCEZ, mais lorsque des options appropriées ne sont pas envisagées, une autre reconnaissance peut être nécessaire.

Selon la situation des Peuples autochtones et la législation nationale, la reconnaissance des Territoires autochtones et traditionnels pourrait être l'occasion d'obtenir une protection juridique, des titres fonciers, une démarcation foncière, etcetera.

Cela dépendra, dans une large mesure des circonstances nationales et du cadre juridique national en place ou en cours d'élaboration. Il peut être ardu d'obtenir une reconnaissance officielle et l'attribution de titres de propriété pour la terre et l'eau grâce à une politique nationale. Travailler dans un premier temps avec les autorités locales et d'autres acteurs pourrait être un moyen de faire reconnaître leur rôle dans la conservation de la biodiversité, qui pourrait ensuite être intégré dans les politiques, programmes, initiatives et lois nationales.